STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
en date du 30/04/2024 à effet du 01/03/2024

FORME JURIDIQUE	: Société Civile d'Exploitation Agricole
DENOMINATION SOCIALE	**:** ABONNEAU
SIEGE SOCIAL	**:** 1 LD La Barrerie 86160 MAGNE
CAPITAL SOCIAL	**:** 167 693,91 euros
DURÉE	**:** 99 ans
ASSOCIÉ EXPLOITANT	**:** Monsieur Eric ABONNEAU
ASSOCIÉE NON EXPLOITANTE	**:** La Société AEC
DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ	**:** 01/01/2010
R.C.S. POITIERS	**:** 411 548 803

Certifiés conformes
Le gérant
Fait à MAGNE
Le 15/02/2024

Monsieur Eric ABONNEAU

Certifié conforme

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Eric ABONNEAU
Né à GENCAY (86), le 13/10/1971,
Demeurant 1 La Barrerie 86160 MAGNE
De nationalité Française,
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Christelle, Marie,Dominique GABET, née à MONTMORILLON (86) le 25/05/1971, de nationalité Française, au terme de leur contrat de mariage reçu par Maître Dominique FAVREAU, notaire à Gençay le 21/12/2009, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PERSAC (86) le 13/08/1994,lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification depuis.
Associé exploitant

Et

La Société AEC
Société civile au capital de 7 500 euros
Dont le siège se situe 1 La Barrerie 86160 MAGNE
Immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 791 319 155
Représentée par son gérant, Monsieur ABONNEAU Eric
Associée non exploitante

Ont modifié, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **ABONNEAU.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinée aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile d'Exploitation Agricole" ou des initiales "S.C.E.A" et de l'énonciation du capital social.
En outre, le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au R.C.S et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'Article L 311.1 du Code Rural.
l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire ou si elle en dispose dans le cadre d'un bail rural.

Pour la réalisation de cet objet, la société peut effectuer toute opération propre à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est à **1 LD La Barrerie 86160 MAGNE.**

ARTICLE 5 – DURÉE

La société est constituée pour une durée de **99 ans**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'Article 17 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS INITIAUX

A - Apports de Monsieur ABONNEAU Maurice

1 - Numéraire..... NEANT

2 - Apports en nature

- Cheptel et autres éléments mobiliers évalués à	107 846.09 €
- Passif grévant ses apports et pris en charge par le groupement évalué à	57 537.92 €
- Biens immeubles	NEANT
SOIT DES APPORTS NETS DE ...	**50 308.18 €**

B - Apports de Monsieur ABONNEAU Eric

1 — Numéraire ..... NEANT

2 — Apports en nature

- Cheptel et autres éléments mobiliers évalués à	50 308.18 €

AE

- Passif grévant ses apports et pris en charge par le groupement évalué à NEANT

- Biens immeubles ..... NEANT

SOIT DES APPORTS NETS DE **50 308.18 €**

C - TOTAL DES APPORTS : .....**100 616.35 €**

Ordre d'imputation du passif : Le passif pris en charge par la Société s'impute en priorité sur les biens immeubles, puis sur les améliorations foncières, enfin sur les biens meubles.

La société aura la propriété des biens meubles & immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce & des Sociétés ; il est cependant précisé que la date de jouissance de l'actif et de prise en charge du passif se fera rétroactivement à compter du 01 Novembre 2009 date de détermination des biens apportés.

II - APPORTS COMPLEMENTAIRES EN DATE DU 01 FEVRIER 2013

Apports suite à l'entrée de la SARL AEC dans la société et à l'augmentation de capital, autorisé par l'assemblée générale extraordinaire, en date du 28 Février 2013 :

Apport en numéraire pour un montant de :.....92 400,00 €
Qui donne lieu à une augmentation de capital d'un montant de.....67 077.56 €

Et à l'inscription d'une prime d'émission d'un montant de .....25 322.44 €

La société aura la propriété des biens meubles & immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce & des Sociétés ; il est cependant précisé que la date de jouissance de l'actif et de prise en charge du passif se fera rétroactivement à compter du 01 Février 2013 date de détermination des biens apportés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à **167 693,91 euros (cent soixante-sept mille six cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-onze centimes).**

Il est divisé en **11 000 parts sociales** de **15,2449** € chacune, numérotées de **1 à 11000**, et réparti comme suit :

- Monsieur Eric ABONNEAU **6 600 parts sociales propres**

N° 01 à 6 600 en rémunération de ses apports mobiliers,

- La Société AEC **4 400 parts sociales propres**

N° 6 601 à 11 000 en rémunération de ses apports de numéraire.

Les parts sociales de capital ne sont représentées par aucun titre.

Mention en sera faite sur un registre des transferts tenu au siège de la société et signé par tous les associés.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES

L'associé unique peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

A défaut de précisions dans les statuts, les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Toute cession s'effectue dans les conditions suivantes :
le cédant notifie son projet de cession à la société,
la décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective dans les trente jours après la notification de la cession.
la décision est notifiée au cédant par la gérance dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant sont tenus :
soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est alors notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.

AE

La préférence est donnée aux associés exploitants.

soit, si aucun associé se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions ci-dessus.
soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans le délai de 6 mois, à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification de son projet de cession, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en renonçant à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

La valeur des parts sociales est déterminée en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des transferts de parts et aux tiers après accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les associés au même titre que l'agrément des cessions de parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint, dans un délai de deux /un mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur de biens ou souscripteur de parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11 - PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un P.A.C.S, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre des articles 515-5 et suivants du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur ou l'acquéreur lié par un P.A.C.S., devra être agréé selon les conditions prévues pour les cessions de parts à titre onéreux.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'Article 9 des présents statuts.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'ASSOCIÉ

Tout associé peut se retirer de la société.

Le retrait exige l'accord de la majorité des autres associés à l'unanimité des associés exploitants. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable conformément à l'Article 1843.4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DÉCÈS

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue avec le ou les associés survivants.

Les héritiers du défunt ainsi que le conjoint disposent d'un délai de six mois pour notifier leur demande d'agrément à la société, à compter du décès. La décision des associés est notifiée aux héritiers ou au conjoint survivant dans le délai d'un mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, leur agrément est réputé acquis.

Si le conjoint survivant ou les héritiers ne deviennent pas associés, ils ont droit au remboursement de leurs parts.

AE

ARTICLE 15 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est : **Monsieur Eric ABONNEAU.**

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :
convoquer une assemblée générale, dans le délai de 3 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Pouvoirs

Dans les rapports internes entre les associés :

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports externes avec les tiers :

Le ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seul la signature sociale.

Délégation :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais, il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions visant la modification du règlement intérieur seront prises à l'unanimité

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les décisions visant à conclure et résilier les baux ruraux sont prises à l'unanimité. Les décisions visant les modifications des statuts, à l'exception de cet article qui ne peut être modifié qu'à l'unanimité et de celles autorisant les cessions de parts à des tiers étrangers, sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

AE

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

La date de clôture de l'exercice est fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire.
Les comptes annuels et l'inventaire sont établis par le ou les gérants conformément aux lois et règlements en vigueur.
L'assemblée générale approuve les comptes conformément aux articles 1855 et 1856 du Code Civil.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Ordinaire procède à l'affectation et à la répartition du résultat, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le bénéfice de l'exercice, déduction faite des rémunérations que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux, diminué le cas échéant des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

S'il y a lieu, l'Assemblée peut affecter une part du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'il détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "Report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, peuvent être portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

ARTICLE 22 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. La prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, à la survenance d'une cause légale de la dissolution, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Tous pouvoirs

sont confiés au liquidateur pour opérer en espèces le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de l'Article 25.

ARTICLE 25 - PARTAGE

1. Liquidation des droits des associés

. Droits dans le capital social :

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

. Participation au boni de liquidation :

Le boni de liquidation est partagé entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

. Participation au mali de liquidation :

Le mali de liquidation est supporté par les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

2. Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

AE

ARTICLE 26 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites au domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi un règlement intérieur dont les clauses ne peuvent déroger aux statuts afin de régler, dans le détail, les modalités de fonctionnement de la société.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MAGNE
Le 30/04/2024
En 3 originaux

Monsieur Eric ABONNEAU



La Société AEC
Représentée par son gérant, Monsieur ABONNEAU Eric



AE